

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone +251115- 517700 Fax : +251115- 517844

Website : www.au-int

SC17300 – 89/15/15

CONSEIL EXÉCUTIF

Vingt-neuvième session ordinaire

10-15 juillet 2016

Kigali (RWANDA)

EX.CL/989(XXIX)

Original : anglais

**RAPPORT SUR L'ÉLECTION DE QUATRE (4) JUGES DE LA COUR
AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

RAPPORT SUR L'ÉLECTION DE QUATRE (4) JUGES DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

1. L'élection des juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour africaine) est fondée sur les dispositions du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole), adopté en 1998, ainsi que sur le Règlement intérieur du Conseil exécutif.
2. L'article 11 du Protocole stipule que la Cour africaine se compose de onze (11) juges, qui doivent être des juristes jouissant d'une très haute autorité morale, d'une compétence et d'une expérience juridique, judiciaire ou académique reconnue dans le domaine des droits de l'homme et des peuples.
3. Par ailleurs, l'Article stipule que la Cour ne peut comprendre plus d'un (1) juge de la même nationalité.
4. Les élections actuelles portent sur l'élection de quatre (4) juges à la suite de l'expiration en juillet 2016 du mandat des juges suivants de la Cour africaine :

N°	NOM	PAYS	DURÉE DU MANDAT
1.	M. Fatsah Ougergouz	Algérie	Réélu en juillet 2010 pour un mandat de 6 ans
2.	M. Augustino S.L Ramadhani	Tanzanie	Élu en juillet 2010 pour un mandat de 6 ans
3.	M. Duncan Tambala	Malawi	Élu en juillet 2010 pour un mandat de 6 ans
4.	Mme Eisie Nwanwuri Thompson	Nigeria	Élue en juillet 2010 pour un mandat de 6 ans

* Les trois (3) derniers juges sont rééligibles une seule fois.

5. L'article 14 du Protocole stipule que « les juges de la Cour sont élus au scrutin secret par la Conférence sur la base de la liste visée à l'article 13 (2) du présent protocole ». Toutefois, les juges de la Cour sont élus au scrutin secret par le Conseil exécutif en vertu de la délégation de pouvoir par la Conférence, conformément à l'article 9 (2) de l'Acte constitutif de l'Union africaine.
6. Lors de l'élection des juges, le Conseil exécutif doit veiller à ce qu'à la Cour africaine, dans son ensemble, une représentation géographique équitable soit assurée en tenant compte des traditions juridiques principales de l'Afrique. Par ailleurs, le Conseil exécutif veillera à ce que la représentation adéquate des deux sexes soit assurée (Article 14 (2) du Protocole).

7. La Commission tient à attirer l'attention des États membres qu'au terme du mandat des quatre (4) juges concernés en juillet 2016, une représentation géographique et entre les sexes adéquate devra être assurée à la Cour africaine comme suit :

a) Représentation géographique

Afrique centrale :	un (1)
Afrique de l'Est :	deux (2)
Afrique du Nord :	un (1)
Afrique australe :	un(1)
<u>Afrique de l'Ouest :</u>	<u>deux (2)</u>

Postes vacants :	Quatre (4)
Total:	Onze (11)

b) Parité Hommes-Femmes

Femmes Juges:	une (1)
Hommes Juges :	Six (6)

8. À la lumière des chiffres ci-dessus, le défi est d'assurer une représentation géographique et une parité hommes-femmes adéquates dans la composition de la Cour africaine.

9. En outre, la Commission tient à attirer l'attention de tous les États membres sur la Décision EX. CL/907 (XXVIII) adoptée par le Conseil exécutif lors du Sommet de janvier 2016 sur les modalités de mise en œuvre des critères pour une représentation géographique et une parité hommes-femmes équitables dans les organes de l'Union africaine. Le paragraphe 2 de ladite décision stipule que :

- i) la représentation géographique, le cas échéant, doit être comme suit : Afrique de l'Est (2), Afrique centrale (2), Afrique du Nord (2), Afrique australe (2) et Afrique de l'Ouest (2), sauf si une région qui a été dûment informée ne présente pas de candidats ;
- ii) le cas échéant, un (1) siège sera flottant et soumis au principe de la rotation entre les cinq (5) régions géographiques;
- iii) au moins un (1) membre de chaque région sera une femme ;
- iv) les modalités entrent immédiatement en vigueur.

10. À cet égard, au cours de ces élections, les modalités de mise en œuvre des critères pour une représentation géographique et une parité hommes-femmes adéquates dans les organes de l'Union africaine seront appliquées.

11. Les candidatures reçues par la Commission des États parties au Protocole sont les suivantes :

N°	NOMS	SEXE	PAYS	RÉGION
1	Kimelabalou ABA *	M	Togo	Afrique de l'Ouest
2	Richard ADJEI-FRIMPONG	M	Ghana	Afrique de l'Ouest
3	Mamadou DIAKITE	M	Mali	Afrique de l'Ouest
4	Hamdi FANNOUSH *	M	Libye	Afrique du Nord
5	Marie-Therese MUKAMULISA	F	Rwanda	Afrique de l'Est
6	Ntyam ONDO MENGUE	F	Cameroun	Afrique Centrale
7	Augustino Stephen Lawrence RAMADHANI*	M	Tanzanie	Afrique de l'Est
8	Fatimata TOURE SANOU	F	Burkina Faso	Afrique de l'Ouest
9	Duncan TAMBALA*	M	Malawi	Afrique australe
10	Blaise TCHIKAYA	M	Congo	Afrique Centrale
11	Elsie Nwanwuri THOMPSON*	F	Nigeria	Afrique de l'Ouest

*Candidat à la réélection

ELECTIONS DES JUGES DE LA CAFDHP
Juillet 2016

CURRICULUM VITAE DES CANDIDATS

2016

Report on Election of four (4) Judges
of the African Court on human and
Peoples' Rights (AFCHPR) Report on
Election of four (4) Judges of the
African Court on human and Peoples'
Rights (AFCHPR) Report on Election of
four (4) Judges of the African Court on
human and Peoples' Rights (AFCHPR)

African Union

African Union

<http://archives.au.int/handle/123456789/2937>

Downloaded from African Union Common Repository